Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260706-DCM2026040-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 juillet 2026

DCM n° 2026-040

L'an deux mil vingt-six, le 6 juillet à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Ludovic BARON, Hervé CADIOU, Marie Annick CANÉVET, Ariel HERNANDEZ, Christelle JESTIN, Carole LE FLOC'H, Véronique LE GRAND, Emilie LEFEUVRE, Didier LEROY, Dominique PERSON, Annick PHILIPPE, Hélène PHILIPPE, Emmanuel PINEAU, Daniel PLOUZENNEC, Jean Luc RENE-VOT, Mickaël ROINNÉ, Karine TYMEN

Absent-e-s : Céline DANDRIMONT a donné procuration à Hélène PHILIPPE, Marion MONVOISIN a donné procuration à Dominique PERSON, Matys PENNANEAC'H a donné procuration à Didier LEROY, Marcel SEZNEC a donné procuration à Daniel PLOUZENNEC, Yoann SEZNEC a donné procuration à Carole LE FLOC'H, Caroline MARONAT

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 17 Exprimés : 22

****

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026-040 : Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) avec effet en 2027 qui remplace la THLV

Rapportrice : Mme Annick PHILIPPE, Adjointe au Maire

Il existait jusqu'en 2026, 2 types de taxes :

- **La Taxe sur les Locaux Vacants (TLV)** uniquement applicable dans les zones tendues de plus de 50 000 habitants ;
- **La Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants (THLV)** due par le propriétaire (ou assimilés) qui dispose d'au moins un local vacant depuis plus de 2 ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

La commune de Plogonnec avait décidé d'assujettir à cette taxe les locaux vacants à compter de l'année 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20260706-DCM2026040-DE

A compter de 2027, ces 2 taxes sont remplacées par la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du code général des impôts. Elle distingue les zones tendues (communes de plus de 50 000 habitants ou à forte proportion de résidences secondaires notamment) et les zones non tendues. La commune de Plogonnec appartenant à cette seconde catégorie.

La taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition.

Nature des locaux concernés ?
Logements ou locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux ?

- Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

La vacance ne doit pas être involontaire
La taxe n'est pas due dans les cas suivants :
- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Fait à Plogonnec, le 08/07/2026, le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.